

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION déposé le 18/07/2023 par CAPFIMO demeurant 1, Route de Crémieu 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU représenté par Monsieur Jordan RENNER pour Construction 11 logements en résidence sénior terrain sis 21, Rue Grammont 38230 PONT DE CHERUY Ref. Cad. AI-0044	Dossier PC0383162310033
---	-----------------------------------

URBA-mc-2026/21

ARRETE

**Portant retrait d'une autorisation de permis de construire
au nom de la commune de Pont de Chéruy**

- Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu Le Permis de Construire délivré en date du 03/10/2023,
Vu La demande de retrait en date du 03/02/2026 adressée par le pétitionnaire et reçue en
mairie de Pont de Chéruy en date du 03/02/2026,
Vu que les travaux n'ont pas commencé.

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **ANNULE**

Fait à Pont de Chéruy, le 3 mars 2026



Le Maire Adjoint,

Jean-Louis ANDREU

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article
L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

INFORMATIONS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou me Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).